

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HB

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

1. La circonstance que, en application de l'article 48, paragraphe 2, de la loi allemande relative aux magistrats (Deutsches Richtergesetz — DRiG), les juges fédéraux ne peuvent pas repousser leur départ à la retraite alors que les fonctionnaires fédéraux et — par exemple — les juges du Land de Baden-Württemberg y sont autorisés, constitue-t-elle une discrimination directe fondée sur l'âge au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE (2)?
2. Aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, les éléments déduits du contexte général de la mesure en cause recouvrent-ils aussi les aspects qui ne sont absolument pas mentionnés dans les travaux préparatoires et au cours de l'ensemble du processus législatif parlementaire, et qui ne sont au contraire avancés que dans le cadre de la procédure judiciaire?
3. Comment convient-il d'interpréter les notions de «objectivement» et de «raisonnablement» contenues à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE et quel est leur point de référence? L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive requiert-il un double contrôle du caractère approprié?
4. Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE en ce sens que, du point de vue de la cohérence, il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit aux juges fédéraux de repousser leur départ à la retraite alors que les fonctionnaires fédéraux et — par exemple — les juges du Land de Baden-Württemberg y sont autorisés?

(1) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(2) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 p. 16)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 7 juin 2023 — Vorstand für den Geschäftsbereich II der Agrarmarkt Austria

(Affaire C-350/23, Agrarmarkt Austria)

(2023/C 338/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vorstand für den Geschäftsbereich II der Agrarmarkt Austria

Partie défenderesse: T F

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre d'une demande d'aide liée aux animaux au sens de l'article 2, paragraphe [1], point 15, du règlement délégué (UE) n° 640/2014 (1), présentée pour l'année 2020 en vue de l'octroi d'un soutien couplé, pour laquelle on utilise, conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 (2), les informations contenues dans la base de données informatisée relative aux bovins, s'agit-il, dans le cas d'une demande introduite après l'expiration du délai de 15 jours suivant les mouvements des animaux (bovins) destinés à pâturer, conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001 (3), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1760/2000 (4), d'inscriptions inexactes dans la base de données informatisée relative aux bovins qui, conformément à l'article 30, paragraphe 4, sous c), du règlement n° 640/2014, ne sont pas déterminantes pour la vérification du respect des conditions d'éligibilité — à l'exception de la condition prévue à l'article 53, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 (5) — dans le cadre du régime d'aide ou de la mesure de soutien en cause, de sorte que les animaux concernés ne sont considérés comme non déterminés que si ces inscriptions inexactes sont constatées lors de deux contrôles au moins sur une période de vingt-quatre mois?

2) En cas de réponse négative à la première question:

Les sanctions administratives prévues au chapitre IV du règlement n° 640/2014 s'appliquent-elles, au sens de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 34 de ce règlement, à la demande de soutien couplé visée dans la première question, lorsque l'agriculteur a adressé à l'autorité compétente une notification écrite conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement 1760/2000, concernant le déplacement d'animaux vers un pâturage, et que cette notification indique son retard au regard du délai de 15 jours prévu par ces dispositions, dans la mesure où l'autorité compétente n'a pas préalablement informé le demandeur de son intention de procéder à un contrôle sur place et ne l'a pas non plus déjà informé d'un cas de non-conformité relatif à la demande d'aide?

- (¹) Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 181, p. 48).
- (²) Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 227, p. 69).
- (³) 2001/672/CE: Décision de la Commission, du 20 août 2001, portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne (JO 2001, L 235, p. 23).
- (⁴) Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO 2000, L 204, p. 1).
- (⁵) Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO 2014, L 181, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 26 juin 2023 —
Novel Nutriology GmbH/Verband Sozialer Wettbewerb e.V.**

(Affaire C-386/23, Novel Nutriology)

(2023/C 338/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novel Nutriology GmbH

Partie défenderesse: Verband Sozialer Wettbewerb e.V.

Questions préjudicielles

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante portant sur l'interprétation de l'article 10, paragraphes 1 et 3, et de l'article 28, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (¹) tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1047/2012 (²) de la Commission du 8 novembre 2012 ainsi que sur l'interprétation des considérants 10 et 11 du règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles (³) et des considérants 4 et 5 du règlement (UE) n° 536/2013 (⁴) de la Commission du 11 juin 2013 modifiant le règlement (UE) n° 432/2012: